



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Affaire suivie par : Charlotte Loussouarn  
Téléphone : 04 34 46 60 81  
Mél : charlotte.loussouarn@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 OCT. 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-10-DRCL-0530**

### **Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires BOP 380 – Année 2023**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer, modifié ;
  - Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
  - Vu** la circulaire NOR TREL 2235937C du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ») ;
  - Vu** le budget opérationnel de programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » pour l'année 2023 ;
  - Vu** la demande présentée par l'Établissement Public Foncier d'Occitanie le 03 août 2023 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### Art. 1<sup>er</sup>. – Montant et bénéficiaire de l'aide

Une subvention de l'État d'un montant de 448 860 € est attribuée au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - exercice 2023 - au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D OCCITANIE

Statut : Établissement public national à caractère industriel ou commercial doté d'un comptable public

N° SIRET : 50916768000032

### Art. 2. : Dispositions financières

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	MONTANT PRÉVISIONNEL HT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Intervention foncière dans l'optique d'une relocalisation d'emplacements de camping menacés par le recul du trait de côte à Vias	992 462 €	45,23 %	448 860 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenue.

### Art. 3 : Imputation budgétaire

Cette aide de l'État est imputée sur le sur le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » :

- centre financier : 0380-LAMI-DP34
- domaine fonctionnel : 0380-02-05
- activité : 38002050101
- nature de la dépense : 10.05.01 – transferts directs aux établissements publics à compétence territoriale

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

### Art. 4. : Calendrier de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit en informer le préfet de l'Hérault.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté sauf prorogation. La période complémentaire ne peut excéder un an.

La déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées est attendue dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet fixée au 01 juin 2026 par le présent arrêté.

#### **Art. 5. : Modalités de paiement**

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration de commencement de l'opération produite par le bénéficiaire conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées.

Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La demande de solde comportera l'état définitif des dépenses effectuées, une déclaration d'achèvement de l'opération, la liste des aides publiques perçues. En l'absence de réception de ces documents au terme d'une période de 12 mois après la date prévisionnelle de fin de travaux aucun paiement ne pourra intervenir.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

#### **Art. 6. : Suivi**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement établi dans le dossier d'engagement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le Préfet qui clôturera l'opération.

#### **Art. 7. : Publicité**



Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Art. 8. : Réduction – reversement – résiliation**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu à l'article 4 du présent arrêté éventuellement prorogé ;
- si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si l'ensemble des conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas réalisées et en particulier l'obligation de publicité.

**Art. 9.:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Frédéric ROISOT